

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et Paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Debelleye.)

Audience du 27 avril.

TESTAMENT DE NAPOLÉON. — LES HÉRITIERS BONAPARTE CONTRE M. LAFFITTE ET LES LIQUIDATEURS DE SA MAISON. — DEMANDE EN SUPPRESSION D'UN MÉMOIRE IMPRIMÉ. — EXPLICATION DE M. LAFFITTE.

M. Laffitte est présent à l'audience, et prend place à côté de M^e Delangle, son avocat, et de M^e Castagne, son avoué.

M^e Delangle s'exprime en ces termes en réponse à la plaidoirie de M^e Patroni (Voir la Gazette des Tribunaux du 21 avril) :

« Ce procès est grave pour M. Laffitte, car il intéresse son honneur ; il est grave aussi pour les hommes recommandables qui se sont chargés de la liquidation de sa maison, puisqu'on les accuse d'avoir prêté les mains à une fraude coupable dans le but de dépouiller les héritiers Bonaparte de leurs droits légitimes.

« Quand les faits vous seront connus, quand vous aurez examiné les pièces, j'ai la confiance que vous n'éprouverez aucun doute sur la loyauté des actes auxquels mes clients ont pris part, et que vous serez convaincus qu'ils n'ont fait que ce qu'ils devaient faire.

« En 1815, Napoléon remit en dépôt à M. Laffitte une somme de 4,220,000 fr. Napoléon usa du droit qu'il avait de disposer des valeurs qui formaient ce dépôt ; et, pendant sa vie, il tira sur M. Laffitte divers mandats qui s'élevèrent à 870,000 fr. environ, et qui, sur un mot, furent immédiatement acquittés.

« En 1821, Napoléon est mort, laissant un testament par lequel il instituait pour ses légataires, et en outre pour ses exécuteurs testamentaires chargés de l'accomplissement des volontés et du paiement des legs particuliers consignés dans son testament, les généraux Montholon et Bertrand, et son valet de chambre Marchand, qui, disait-il, lui avait, pendant son exil, rendu les soins d'un ami.

« En outre, avant de mourir, il avait écrit à M. Laffitte une lettre par laquelle il le priait de remettre les fonds, dont il était dépositaire à ses exécuteurs testamentaires. Voici les termes de cette lettre :

« M. Laffitte,
« Je vous ai remis en 1815, au moment de mon départ de Paris, une somme de près de six millions dont vous m'avez donné un double reçu ; j'ai annulé un des reçus, et je charge le comte de Montholon de vous présenter l'autre reçu pour que vous ayez à lui remettre, après ma mort, ladite somme, avec les intérêts de 5 pour cent, à dater du 1^{er} juillet 1815, en défalquant les paiements dont vous avez été chargé en vertu d'ordre de moi.

« Je désire que la liquidation de votre compte soit arrêtée d'accord entre vous, le comte Montholon, le comte Bertrand et le sieur Marchand ; et, cette liquidation réglée, je vous donne, par la présente, décharge entière et absolue de ladite somme.

« Je vous ai également remis une boîte contenant mon médaillon ; je vous prie de la remettre au comte de Montholon.

« Cette lettre n'étant à d'autre fin, je prie Dieu, M. Laffitte, qu'il vous ait en sa sainte et digne garde.

« Longwood, île Sainte-Hélène, le 25 avril 1821.

« Signé NAPOLÉON. »

« Quelle était alors, et en raison des circonstances du temps, la position de M. Laffitte ? Pouvait-il en présence de la loi de 1816 et de la position spéciale que cette loi avait faite à la famille de Napoléon, se dessaisir valablement ? M. Laffitte s'entoura à cet égard d'avis éclairés ; et on lui conseilla de verser le montant du dépôt à la caisse des consignations. Tel était aussi l'avis des exécuteurs testamentaires, car, d'un commun accord, on s'adressa aux Tribunaux pour obtenir un jugement, qui, tout en ordonnant l'exécution du testament, donnait acte à M. Laffitte de son offre de déposer.

« Cependant un compte avait été fait entre M. le général Montholon et M. Laffitte, et il avait été reconnu que jamais le dépôt ne s'était élevé au-dessus de 4,220,000 fr. En outre, il s'agissait d'un dépôt, c'est-à-dire d'un somme qui, légalement, ne devait produire aucuns intérêts, puisque M. Laffitte avait toujours dû la tenir, ainsi qu'en réalité il l'avait toujours tenue à la disposition de Napoléon. Mais, quelque fût son droit, M. Laffitte, loyalement, reconnut qu'une partie des fonds n'était pas restée oisive entre ses mains ; il consentit donc à payer en sus du capital, une somme de 700,000 fr., et il fut en outre convenu que, jusqu'au paiement, le dépôt produirait à l'avenir 4 pour cent par an.

« Tel était l'état des choses lorsque fut rendu le jugement qui déclarait les sieurs Montholon, Bertrand et Marchand non-recevables dans leur demande à fin d'exécution du testament, tout en donnant acte à M. Laffitte de son offre de déposer.

« Pourquoi M. Laffitte ne donna-t-il pas suite à ses offres et ne fit-il pas le dépôt ? Le motif en est plausible. Une crainte vint l'agiter, ainsi que les exécuteurs testamentaires : jusque-là le gouvernement, respectant sans doute la haute position du dépositaire, n'avait élevé aucune prétention à la propriété de la somme dont il était détenteur ; mais n'était-il pas à craindre que, lorsque M. Laffitte se serait complètement effacé, la loi de 1816 ne servit de prétexte à une main-mise que rendrait facile l'existence des valeurs à la caisse des consignations ?

« On chercha alors une autre combinaison : on se demanda si le but qu'on se proposait ne serait pas atteint en faisant déclarer exécutoire, en Angleterre, le testament de Napoléon, et en agissant ensuite, en vertu de ce testament, par voie d'opposition, sur les fonds qui, dans ce pays, pouvaient appartenir à M. Laffitte. Et bientôt après ce plan fut mis à exécution.

« Mais la position de M. Laffitte n'en était pas moins embarrassante. De quelle manière qu'il payât, il fallait qu'il fût garanti contre toute réclamation ultérieure. Aussi prit-il le parti de s'adresser directement au gouvernement pour savoir s'il mettrait obstacle à l'exécution projetée du testament.

« M. de Peyronnet, alors ministres de la justice, à qui il s'adressa, lui répondit une lettre qui n'avait rien d'explicite et ne lui parut pas manifester d'une manière assez claire la pensée du gouvernement, pour qu'il pût la prendre pour base de sa conduite. Aussi renouvela-t-il sa démarche, et sollicita-t-il de M. de Villèle, président du con-

seil, une réponse catégorique. Mais la lettre que lui écrivit ce ministre eut également dans ses termes quelque chose de vague ; la voici :

« Le président du conseil des ministres déclare que le gouvernement français ne mettra jamais d'obstacle à ce que les créanciers légitimes de Napoléon Buonaparte soient payés sur les fonds qui ont appartenu à ce dernier, et dont les sieurs Laffitte et C^e sont dépositaires.

« Paris, ce 18 janvier 1826.

« Jh. DE VILLELE. »

« Alors le général Montholon présenta au roi Louis XVIII une pétition dans laquelle, après avoir exposé ce que les réponses du garde-des-sceaux et du président du conseil paraissaient présenter de vague, il continuait en ces termes :

« Il ne se dissimule pas (M. de Montholon), que les sommes pour lesquelles il est porteur de mandats sont originairement la propriété du roi ; elles conserveront pour lui ce caractère, à moins que le roi ne daigne rendre une décision portant que Votre Majesté, renonçant à tous les droits qu'elle aurait pu seule faire valoir sur les fonds déposés par Napoléon Bonaparte chez le sieur Laffitte, autorise et approuve les paiements faits ou à faire par le sieur Laffitte, soit aux créanciers du déposant, soit au comte de Montholon, pour l'acquit des reconnaissances dont il est porteur.

« Et cette pétition fut suivie d'une décision ainsi conçue :

« S. M., renonçant à tous les droits qu'elle aurait pu seule faire valoir sur les fonds déposés par Napoléon Bonaparte chez le sieur Laffitte, autorise et approuve les paiements faits et à faire par le sieur Laffitte, sur lesdits fonds, soit aux créanciers du déposant, soit au comte de Montholon, par l'acquit des reconnaissances dont il est porteur.

« Signé LOUIS. »

« Il y avait donc, dès-lors, de ce côté, toute sécurité pour la libération de M. Laffitte.

« Mais, cette première difficulté levée, il en restait d'autres.

« Le montant des legs dépassait de beaucoup l'importance du dépôt. Il fallait donc faire entre les légataires une espèce de contribution. C'est aux exécuteurs testamentaires que les soins d'y procéder fut remis.

« Mais des faits d'une haute gravité vinrent encore compliquer la position des parties. M. le général Montholon, oubliant sans doute ses devoirs d'exécuteur testamentaire, avait touché de M. Laffitte des sommes considérables qu'il avait employées à ses besoins personnels au lieu de les distribuer aux légataires, et M. Laffitte, qui s'était vu obligé de satisfaire aux réclamations de ces derniers et qui pouvait être forcé de faire droit à d'autres réclamations, se trouvait à découvert d'une manière notable. M. le général Montholon comprit bien qu'il lui devait satisfaction ; aussi, pour se libérer envers lui, lui céda-t-il définitivement, non à titre de garantie, mais de propriété, 195 actions de la Société du quartier Poissonnière. Vous verrez que plus tard M. le duc de Bassano s'est prétendu propriétaire des actions cédées, et c'est ce qui vous expliquera diverses conventions dont on s'est efforcé de dénaturer les motifs et le but.

« Ce n'est pas tout. A défaut de M. de Montholon, M. de Sémonville, son père adoptif, consentit à donner à M. Laffitte, à titre de garantie, une inscription hypothécaire de 500,000 francs. Mais vous comprenez qu'on ne pouvait, dans l'obligation, expliquer la cause qui lui donnait naissance. On ne pouvait y écrire en toutes lettres que M. le général Montholon avait abusé de ses pouvoirs et appliqué à ses besoins personnels l'argent destiné aux légataires. Il ne pouvait ainsi s'accuser dans un acte public.

« On eut donc, pour dissimuler la véritable cause de l'obligation, recours à un prétexte : on supposa la possibilité d'une répétition ultérieure du duc de Reischadt, et c'est à cette supposition qu'on appliqua la dation d'hypothèque consentie par M. de Sémonville ; mais en même temps on stipula (et ceci est de la plus haute importance) que l'hypothèque cesserait de produire effet dans trois cas :

1^o Si les héritiers légitimes de Napoléon consentaient à l'exécution de ses dispositions testamentaires ;

2^o Si le jugement rendu en Angleterre, au sujet des mêmes dispositions, était rendu exécutoire en France ;

3^o Si les paiements faits par ladite maison de banque aux légataires particuliers de Napoléon étaient valides par jugemens et arrêts rendus par les Tribunaux français et déclarés exécutoires en France, en dernier ressort, et passés en force de chose jugée. Disons sur-le-champ, pour en finir avec cette hypothèque, qu'elle fut plus tard, en 1833, transférée de la terre de Germiny sur l'hôtel de Montebello.

« Tel était l'état des choses lorsqu'en 1830 on voulut en terminer avec les légataires. On reconnut bien alors, et les exécuteurs testamentaires furent les premiers à en convenir, que M. Laffitte ne pouvait être responsable des faits de M. Montholon. Mais enfin les légataires qui n'avaient pas reçu leur part dans la contribution devaient-ils rester en souffrance ?

« M. Bertrand, en faisant sur les legs qui lui revenait un abandon de 1,000,000 fr., engagea M. Laffitte à payer lui-même une somme de 380,000 fr. M. Laffitte y consentit ; et lorsque plus tard M. Bertrand écrivait à M. Laffitte pour lui parler de cette affaire, il jugeait bien sa conduite en traçant ces lignes :

« Vous avez terminé cette affaire comme vous l'aviez commentée, c'est-à-dire avec droiture et noblesse. »

« M. le général Montholon a-t-il jamais nié les faits qui lui étaient personnels ? a-t-il jamais nié être le débiteur de M. Laffitte ? non ; il l'a même positivement reconnu dans une lettre qu'il a écrite à M. Laffitte.

« Qu'on ne dise donc pas que M. de Montholon n'était pas débiteur de M. Laffitte, et qu'on ne lui prête pas un langage qu'évidemment il n'a pas autorisé. D'ailleurs, entre la dénégation qu'a lieu aujourd'hui, et les pièces qui constatent la position des parties, il faudrait ajouter foi aux aveux émanés de sa plume.

« Ces faits exposés, M^e Delangle rend compte de la procédure qui eut lieu pour parvenir à faire déclarer vacante la succession de Napoléon, et à la nomination d'un curateur à cette succession.

« Il fait remarquer qu'à partir de cette époque il n'y eut plus, légalement parlant, d'héritiers légitimes de Napoléon. M. Laffitte ne pouvait-il obtenir une décharge de ce curateur, et la décharge qu'il en recevrait devait-elle être valable ? Oui, sans doute, puisque c'était là un des cas prévus par la dation d'hypothèque de M. de Sémonville. C'est alors qu'un compte fut présenté au curateur, et approuvé par lui pour lui valoir de quittance définitive, et M. Laffitte fit réserve de son recours pour les sommes payées aux légataires, déposant ainsi dans cette quittance même, le germe de ses réclamations contre M. de Montholon.

« Nous touchons à l'époque où la convention sur laquelle le procès est engagé a été signée, et il importe de rappeler à cet égard la position des parties et particulièrement celle de M. Laffitte : vous savez comment pour taire les faits reprochables à M. de Montholon, on avait dissimulé la cause de l'obligation de 1827, souscrite par M. de Sémonville. Un mandataire des héritiers Bonaparte eut connaissance de cet acte et désira en prendre communication.

« Les conseils de M. Laffitte et des héritiers Bonaparte se réunirent ; et le mandataire de ces héritiers ouvrit l'avis de faire usage de l'hypothèque consentie par M. de Sémonville.

« C'est alors que fut signée la convention.

« Qui devait en poursuivre l'exécution ? était-ce M. Laffitte ? Non, et il a toujours été dans sa pensée, comme dans celle de tous ceux qui y participèrent, que l'initiative serait prise par les héritiers Bonaparte, puisque c'était à leur instigation qu'on allait faire usage de l'obligation de 500,000 fr. Cependant ces héritiers gardèrent le silence. En vain écrivit-on à Madame mère, au roi Joseph : on dut nécessairement induire de leur réponse qu'ils renonçaient à se prévaloir de la transaction, et qu'ils renonçaient à attaquer l'exécution donnée aux dispositions de Napoléon.

« Il y a plus : de son côté, M. de Sémonville avait écrit à M. de Saint-Aulaire, et il avait reçu une réponse complètement rassurante sur les intentions de Marie-Louise. Et ne voyant plus de motifs pour que la garantie de 500,000 fr. qu'il avait stipulée continuât de subsister, il s'adressa aux liquidateurs de la maison Laffitte pour obtenir la main-levée.

« Est-ce que cette main-levée pouvait être refusée ? Comment ! les héritiers Bonaparte avaient été mis en mesure d'agir, et ils ne l'avaient pas fait ? M. Laffitte avait frappé à toutes les portes, et ces portes étaient restées fermées ? M. de Sémonville invoquait, et à bon droit, l'accomplissement des conditions, ou tout au moins de deux des conditions énoncées dans l'acte de 1827 ; il poursuivait judiciairement.

« On dut lui donner satisfaction, et c'est alors que fut donnée la main-levée, et signée cette transaction qui a donné lieu, de la part des adversaires, à de si odieuses calomnies.

« On a prétendu que M. Laffitte avait sacrifié, dans cette transaction faite avec MM. de Montholon, de Bassano et de Sémonville, les droits des héritiers Bonaparte, et cela pour s'enrichir à leur préjudice.

« On a dit que M. Laffitte avait reçu en échange de la main-levée des terres considérables et une somme de 100,000 fr. »

« M^e Delangle explique que les terres qui ont été abandonnées à M. Laffitte n'étaient que la représentation des 195 actions que M. Montholon lui avait cédées définitivement et à titre de propriété, et sur lesquelles M. le duc de Bassano venait élever des prétentions, et qu'en outre l'obligation de 100,000 fr. souscrite par M. de Sémonville l'a été en réalité au profit de M. de Bassano, et pour le garantir et indemniser des répétitions qu'il pouvait avoir à exercer contre M. de Montholon.

« Je ne veux pas, reprend l'avocat, dire de combien cette transaction laissait M. Laffitte à découvert, car il faudrait renouveler des accusations qu'il m'a déjà été pénible de faire entendre devant vous. Mais il importe de bien comprendre l'esprit de la transaction et de bien être convaincu qu'elle n'a eu pour effet de couvrir M. Laffitte que d'une partie des avances personnelles qu'il avait faites à M. de Montholon.

« Ecartons-donc de la cause les soupçons qu'on a essayé de jeter sur la moralité de la transaction. C'était un acte honnête, licite, moral, et la main-levée donnée à M. de Sémonville était un acte de conscience auquel M. Laffitte et les honorables liquidateurs de sa maison ne pouvaient se refuser.

« Cependant on conteste, en droit, la validité de cette main-levée.

« On a dit qu'elle était la chose des héritiers Bonaparte : il est évident qu'on n'arrive à cette conséquence que par une fausse interprétation de la transaction de 1834.

« M^e Delangle, reprenant les termes de cet acte, s'attache à établir que M. Laffitte, en associant les héritiers Bonaparte à la garantie hypothécaire résultant de l'acte de 1827, ne l'avait fait que dans les termes de cet acte, et sans entendre donner à cette garantie plus de valeur qu'elle n'en avait réellement. Or, dans l'acte de 1827, il avait été formellement stipulé que la garantie donnée par M. de Sémonville cesserait dans trois cas. Et l'un de ces cas s'était réalisé par la quittance donnée à M. Laffitte par le curateur à la succession vacante.

« Dirait-on que le curateur à la succession vacante n'avait pas qualité pour viser et approuver le compte de M. Laffitte ?

« M^e Dupin : Je ne soutiens pas cela.

« M^e Delangle : Eh bien ! alors, où est donc le procès, si le curateur a pu donner à M. Laffitte une quittance libératoire, si, cette quittance en main, M. Laffitte a dû se considérer comme déchargé de toute répétition ? de quelle valeur pouvait donc être alors la garantie hypothécaire donnée par M. de Sémonville ? ne s'évanouissait-elle pas par cela même, et les liquidateurs, par suite, n'ont-ils pas dû en donner main-levée ?

« Il faut donc réduire à ce qu'elle est en réalité, la transaction de 1834 ; elle n'avait aucun droit au profit des héritiers Bonaparte contre M. Laffitte, elle n'a pu changer la position acquise de M. de Sémonville, et la garantie n'a été cédée en partie par M. Laffitte que pour ce qu'elle valait.

« Quant au caractère de cette transaction, dit M^e Delangle, je le reconnais, c'est un acte fâcheux ; mais M. Laffitte l'a signée de confiance, sans avoir participé à sa rédaction ; il faut donc en renvoyer la responsabilité à celui qui l'a préparée et rédigée.

« Ce qu'il y a de certain, c'est que, M. Laffitte étant créancier de M. Montholon d'une somme importante, on a pu croire qu'il y avait dans l'usage de la garantie donnée par M. de Sémonville, un moyen de se couvrir en partie ; c'était là une mauvaise pensée à laquelle on eût dû ne pas donner suite ; mais ce qui est certain, c'est que la transaction ne pouvait créer aucuns droits, et qu'en présence de la convention de 1827, elle n'avait aucune valeur, et ne pouvait produire aucun effet. »

« S'expliquant sur le reproche adressé aux liquidateurs de ne pas avoir appelé les héritiers Bonaparte lorsque la main-levée a été demandée, M^e Delangle établit que, la main-levée ne devant être nullement dommageable aux héritiers Bonaparte, qui n'avaient aucuns droits, il était inutile de les appeler ; il établit en outre qu'il résulte d'une correspondance engagée entre M. Laffitte et Madame mère et le prince Joseph, qu'ils ont été mis en demeure de faire valoir leurs droits, s'ils croyaient en avoir.

« Mais d'ailleurs, lorsque les héritiers Bonaparte se plaignent de n'avoir pas été appelés, comment ces plaintes peuvent-elles s'accor-

der avec la déclaration qu'ils font, et qu'ils répètent bien haut à l'audience, qu'ils n'entendent pas contester l'exécution donnée au testament de l'empereur? Qu'ils s'expliquent donc! s'ils veulent contester, qu'ils le fassent, qu'ils nous amènent sur ce terrain, mais que jusque-là ils ne nous accusent pas d'avoir compromis des droits que M. Laffitte n'a jamais eu le devoir de conserver.

Voici donc le procès, dit M. Delangre, et, il faut le dire, il est bien peu digne des adversaires qui nous l'ont intenté; car, de quelque façon qu'on le présente, sous quelques couleurs qu'on veuille le peindre, il se réduit en réalité à l'expression du regret de n'avoir pas pu consommer l'injustice que l'acte de 1834, que nous regrettons vivement, préparait contre M. de Sémonville.

Maintenant il me reste, en terminant, à remplir un pénible devoir. Un mémoire a été publié! mémoire injurieux pour M. Laffitte, et d'autant plus inconvenant, que celui qui l'a rédigé sait très bien que M. Laffitte est resté étranger à la transaction de 1834; qu'il l'a signée de confiance et surtout que ce n'est pas M. Laffitte qui a donné la main-levée, puisque à l'époque où elle a été signée, M. Laffitte n'était plus à la tête de sa maison.

M. Laffitte a déjà obtenu une satisfaction qui lui est précieuse, car M^{me} la comtesse de Lipano et tous les héritiers Bonaparte ont déjà désavoué les termes injurieux du mémoire, et M^{me} de Lipano même a déserté le procès.

Mais il sollicite de votre justice une autre réparation; il vous demande la suppression du mémoire dans lequel on lit notamment cette phrase: « Le génie financier de M. Laffitte a trouvé le moyen de démontrer que 2,110,000 fr. sont l'équivalent de zéro pour la succession Bonaparte.

Et, en présence de pareils faits, on ose parler de bonne foi!

Il ne faut pas qu'on puisse impunément se permettre de flétrir une grande et légitime réputation! La conduite de M. Laffitte, d'ailleurs, n'a-t-elle pas été, dans toute cette affaire, empreinte du plus noble désintéressement!

Comment? en 1824, il refuse de déposer, bien qu'il y soit autorisé, et cela pour mettre à couvert sous sa haute position les droits des légataires de Napoléon. Quand arrive le déficit de M. de Montholon, il puise dans sa caisse pour le réparer. Les exécuteurs testamentaires rendent hommage à la loyauté de sa conduite; et c'est en présence de ces faits qu'on l'accuse de mauvaise foi et qu'on lui impute d'avoir dépouillé les héritiers de Napoléon!

Cela est intolérable. Sans doute il faut que les droits de la défense soient respectés, mais il est des écarts que le zèle même ne peut excuser et que la justice doit frapper de son énergique réprobation.

M^e Dupin, assisté de M^e Goiset, avoué des héritiers Bonaparte, se lève et réplique en ces termes:

Les héritiers de Napoléon réclament les très faibles débris de son immense prospérité. Ces débris leur sont disputés par M. Laffitte, malgré une transaction qu'il a signée et dont il ne peut répudier aujourd'hui la responsabilité. C'est cette prétention que je viens combattre, et je le ferai avec la convenance que m'imposent à la fois le nom de mes clients et la position de l'homme que j'ai pour adversaire.

On a cherché à mettre la cause sous la protection de la considération personnelle qui s'attache à M. Laffitte et aux liquidateurs de sa maison; je n'ai pas la douloureuse mission d'attaquer l'honneur de M. Laffitte non plus que celui de ses liquidateurs; je viens seulement, par un langage simple, modéré, mais sincère, relever des conventions qu'au nom de M. Laffitte, qui les a signées, on taxe aujourd'hui d'illégitimes, et en demander la franche et loyale exécution.

A sa mort, Napoléon a laissé un testament; des exécuteurs testamentaires étaient chargés de veiller à l'accomplissement de ses volontés.

M. de Montholon a-t-il ou non rempli avec loyauté sa mission d'exécuteur testamentaire? C'est ce que je n'ai pas à examiner, et je n'ai ni à l'accuser ni à le défendre. Ce qui est certain, c'est que M. de Montholon s'est reconnu responsable vis-à-vis de M. Laffitte jusqu'à concurrence d'une somme de 500,000 fr.

Quelle a été la position de la famille Bonaparte vis-à-vis de M. Laffitte? Pendant la restauration, l'exercice de ses droits s'était trouvé paralysé, bien qu'en réalité les droits existassent même en présence de la loi de 1816, qui leur défendait d'avoir des biens, mais non pas des créances en France. Mais M. Laffitte, qui connaissait les raisons politiques qui les empêchaient de réclamer, n'en était pas moins convaincu de l'existence de leurs droits. Et les répétitions auxquelles il pouvait être exposé de leur part, étaient en 1824 l'objet de toute sa sollicitude.

Lorsque la restauration disparut, les susceptibilités politiques qui pouvaient entraver l'exercice des droits des héritiers Bonaparte s'évanouirent, et c'est alors que des actes intervinrent.

Les héritiers Bonaparte étaient si loin de vouloir contester l'exécution donnée au testament de leur auteur, qu'ils prirent l'affaire dans l'état où elle se trouvait, restant ainsi en présence de la garantie hypothécaire donnée à M. Laffitte en 1827.

On a dit que M. Laffitte avait, dans les comptes réglés avec les exécuteurs testamentaires, fait preuve de la plus grande générosité en se reconnaissant débiteur de 700,000 francs pour intérêts. C'est à tort qu'on a exalté cette générosité, car il est évident qu'entre les mains de M. Laffitte le dépôt n'était pas resté oisif.

Et, d'ailleurs, quand M. Laffitte aurait fait abandon de quelques intérêts, est-ce qu'en 1834, lors de la transaction, la famille Bonaparte n'a pas fait preuve aussi de désintéressement en se contentant de cette garantie de 500,000 francs qui remplaçait pour elle la somme de 1,600,000 francs à laquelle se fut légalement élevée la légitime?

Tout en respectant donc les volontés de Napoléon et l'exécution qui avait pu être donnée à son testament, dans ce qu'elle avait de régulier, on convint de partager la garantie donnée par M. de Montholon. C'est dans ce but que fut signée la transaction de 1834.

Et deux ans après les liquidateurs ont donné, sans nous appeler, main-levée de l'inscription qui assurait la garantie de nos droits! L'a-t-on fait gratuitement? J'aurai à m'expliquer sur ce point, Messieurs, et je vous prouverai qu'on en a retiré des avantages considérables.

Et c'est en présence de ces faits que, lorsque aujourd'hui nous venons réclamer le bénéfice de la transaction de 1824, on nous répond qu'on n'a aucun compte à nous rendre.

Une telle prétention est-elle tolérable? vous allez en juger.

Quel doit être pour les héritiers Bonaparte le résultat de la transaction de 1834? Telle est la question.

Cette transaction est si claire, si explicite, qu'en vérité je ne comprendrais pas que ses termes pussent devenir l'objet d'une discussion sérieuse. Ainsi les droits des héritiers Bonaparte, ces droits qu'on taxe aujourd'hui de chimériques, y sont positivement reconnus; c'est en raison de ces droits qu'il est fait une cession de la moitié de la garantie hypothécaire; on partage la garantie, et, encore, le partage n'est-il pas égal, car M^{me} Lætitia consent à souffrir sur sa part les honoraires des conseils, honoraires qui n'ont jamais été payés par M. Laffitte.

Pour se soustraire à l'exécution de la transaction, qu'a-t-on plaidé? On a osé, au nom de M. Laffitte, soutenir que c'était un acte frauduleux destiné à faire revivre des droits éteints, à redonner quelque force, contre M. de Sémonville, à une créance qui n'avait plus aucune cause, aucune consistance réelle. Mais cette transaction si énergiquement stigmatisée, M. Laffitte l'a signée. Il est vrai qu'il prétend l'avoir signée de confiance, sans la lire. De confiance! comment? Un acte qui avait trait au dépôt des valeurs remises par Napoléon, un acte où vous vous trouviez, M. Laffitte, en face des héritiers de l'empereur, un acte qui roulait sur une valeur de 500,000 fr., vous l'avez signé sans le lire! oh non! cela n'est pas possible. Cet acte que l'on dit frauduleux, il faut que je le venge de la souillure dont, au nom de M. Laffitte, on veut l'entacher! Il a été rédigé non-seulement par le conseil de la famille Bonaparte, mais avec lui, et au-dessus de lui peut-être, se trouvait le conseil de la maison Laffitte, M. Dela-

grange. Lui donc aussi, M. Delangre, se serait fait le complice d'une fauleuse combinaison!

Vous ne croirez, pas, Messieurs, à l'existence de cette fraude, et vous comprendrez au contraire ce qu'à d'inconvenant, pour l'honneur même de M. Laffitte, le système de défense qu'il nous oppose aujourd'hui.

La transaction, dit M. Laffitte, se rapportait à l'acte de 1827: soit. Mais que disait donc cet acte? On a fait plaider sur M. de Montholon des choses fâcheuses: tout ce qui résulte des pièces, c'est que M. de Montholon et M. de Sémonville, son père adoptif, ont promis à M. Laffitte une garantie hypothécaire en vue de la réclamation ultérieure des héritiers Bonaparte. Il est vrai que trois conditions d'extinction de la garantie sont stipulées, mais une de ces trois conditions était-elle donc accomplie lors de la transaction de 1834? Oui, dit-on, car le curateur avait donné décharge libératoire! Je réponds qu'il y a dans cette assertion une erreur matérielle facile à réfuter.

M. Debuire, curateur, a énoncé, à la vérité, dans sa décharge, que les paiements prétendus faits par M. Laffitte ont été justifiés; mais M. Laffitte, de son côté, fait des réserves vis-à-vis de M. de Montholon, en sorte qu'évidemment la décharge n'est donnée que sauf ce qui concerne M. de Montholon, sauf les droits qui résultent de la garantie hypothécaire de 500,000 fr. Et c'est si bien ainsi que l'entend M. Laffitte, que deux jours après la quittance donnée par le curateur, il stipule avec M. de Sémonville une translation de l'hypothèque sur l'hôtel de Montebello, de cette hypothèque qui a été consentie pour la garantie de nos droits. Cela est-il assez clair? Et, à moins que M. Laffitte ne déclare encore avoir signé sans lire l'acte dont je viens de parler, pourra-t-on ne pas reconnaître que notre garantie hypothécaire survivait à la quittance du curateur?

Ainsi, la condition énoncée dans l'acte de 1827 n'était pas accomplie; la quittance, du curateur n'était donnée que sauf la garantie résultant de cet acte, et lorsque plus tard cette quittance a été relatée dans la transaction, les parties ne lui reconnaissent que la valeur et la portée que je viens de signaler. Les héritiers Bonaparte approuvaient cette quittance, mais seulement sous la réserve de ce qui concernait M. de Montholon.

M^e Dupin soutient en outre que la conduite de M. Laffitte après l'acte de 1834 prouve qu'il avait foi dans sa validité; autrement comment comprendre cette correspondance engagée entre lui et Madame mère, et dans laquelle il lui disait: « Poursuivez-moi pour que je puisse poursuivre à mon tour M. de Sémonville; » et dans laquelle aussi il lui demandait de lui transporter ses droits. Comment comprendre en outre, si la main-levée hypothécaire était chose due à M. de Sémonville, qu'elle ait été mise à prix d'argent et que M. Laffitte ait reçu ce prix?

C'est à tort, en effet, dit M^e Dupin, qu'on soutient que la main-levée a été gratuite. M. Laffitte a reçu des terrains pour une valeur de 270,000 francs, et 100,000 francs en argent; total: 370,000 francs. On prétend que les terrains abandonnés représentaient les actions dont M. Laffitte était déjà propriétaire. C'est une erreur. Ces actions n'avaient été cédées à M. Laffitte, en 1827, qu'à titre de garantie de nos droits, et non de propriété.

M^e Delangre: Elles ont, par un acte subséquent, été reconnues la propriété de M. Laffitte.

M^e Dupin, reprenant: C'était donc un abandon réel qui était fait à M. Laffitte, et cet abandon était accompagné d'une obligation de 100,000 francs signée par M. de Sémonville.

On a donc bénéficié sur l'abandon d'une hypothèque dont on nous avait cédé la moitié, et on ne nous offre même pas la moitié de ce qu'on en a retiré.

L'avocat, réfutant le moyen tiré de ce que la main-levée n'a été donnée que sur les poursuites de M. de Sémonville, dit que ces poursuites n'étaient qu'un moyen d'arriver à la transaction.

Dans tous les cas, la main-levée devait être refusée, car l'hypothèque subsistait encore et avec tous ses effets. Que les liquidateurs se soient trompés, soit leur bonne foi est hors de doute; mais ils ont mal interprété les actes et il en résulte, pour les héritiers Bonaparte un préjudice qui doit être réparé.

Ici se place, reprend l'avocat, l'argument tiré de la correspondance engagée avec la famille Bonaparte, et d'où il résulterait un abandon de ses droits. On a demandé à Madame mère d'agir contre M. Laffitte; on a sollicité une poursuite qui était également, il faut le dire, dans les prévisions de l'acte de 1827, mais à laquelle on pensait que la famille Bonaparte ne voudrait pas recourir. A cette époque Madame mère était malade; elle ne répondit pas; mais eût-elle été en état de répondre, qu'elle ne se fut pas prêtée à cette comédie; sa dignité personnelle lui eût interdit de se prêter, surtout vis-à-vis un homme comme M. Laffitte, à une pareille combinaison. Mais de ce qu'elle n'a pas voulu poursuivre M. Laffitte, en résulte-t-il qu'elle ait, non plus que le roi Joseph, qui, de son côté, a déclaré partager les sentiments de sa mère, renoncé aux droits résultants de la transaction de 1834? Non sans doute, et la correspondance elle-même prouve que M. Laffitte avait foi dans la transaction, car il y taxait cette convention de légale, et il insistait pour qu'elle reçût son exécution.

Que l'on vienne dire ensuite qu'il entraînait la pensée des rédacteurs de la transaction que l'initiative serait prise par la famille Bonaparte; je réponds que cela est impossible, car M. Laffitte ne faisait qu'associer la famille Bonaparte aux bénéfices de la garantie; lui seul restait titulaire de l'inscription, lui seul pouvait donc faire valoir les droits qui en résultaient.

Ecartez donc, Messieurs, tout ce qui a été dit sur l'innocuité de la transaction de 1834. Celui qui veut lui imprimer aujourd'hui un cachet de fraude l'a signée et exécutée, et des actes, des faits dont la puissance protège ma cause, attestent qu'il en a reconnu la validité.

Il reste un fait constant: c'est que nos droits étaient conservés par une garantie hypothécaire; c'est que le montant de cette garantie a été partagé entre M. Laffitte et nous; c'est qu'enfin M. Laffitte a disposé dans son intérêt privé d'une valeur qui nous appartenait comme à lui. En présence de ce fait peut-on douter de la justice de notre réclamation?

Il me reste, dit M. Dupin, à m'expliquer sur la demande en suppression du mémoire.

Quelques lignes ont blessé M. Laffitte; il conclut à une réparation. Je le dis franchement, il est fâcheux que ces lignes aient été écrites: on eût dû se les interdire par respect pour la position passée, pour la position présente de M. Laffitte, pour la grandeur de l'une, pour le malheur immérité de l'autre; mes clients les ont regrettées; celui qui les a écrites les regrette également. Mais, après cet hommage franc et loyal rendu à l'honorable susceptibilité de M. Laffitte, puis-je accéder à la suppression qu'il sollicite? Non, Messieurs, et vous allez le comprendre.

C'est une chose grave que la suppression d'un mémoire; on la comprend lorsque la passion, la violence ont dépassé les bornes d'une défense légitime, lorsqu'il y a eu volonté de diffamer. Mais lorsqu'un mémoire ne contient qu'une discussion vive et chaleureuse, cette vivacité, cette chaleur, à supposer même qu'elles aient été poussées trop loin, doivent-elles donc motiver la suppression de l'écrit? Je ne crains pas de le dire, décider ainsi, ce serait violer le droit sacré de la défense!

Je pense m'appuyer à cet égard d'autorités imposantes dans une cause où le maréchal de Joyeuse était accusé de mauvaise foi, où on lui reprochait d'avoir violé un dépôt et d'avoir voulu se l'approprier; la suppression d'un mémoire imprimé était également demandée, et M. l'avocat-général Joly de Fleury s'éleva fortement contre cette prétention, il déclara que dans certaines causes ce serait, de la part d'un défenseur, désister les droits de ses clients, que de ménager les termes, et que, pour celui qui se prétendait calomnié, la réponse la plus énergique devait être dans la sentence qui lui donnait gain de cause.

Vous appliquerez ces principes, Messieurs: si M. Laffitte a raison, votre jugement suffira pour lui donner satisfaction; mais vous

ne permettrez pas qu'il soit porté atteinte au droit de la défense, car vous êtes les fidèles gardiens des prérogatives d'un barreau qui sait vous rendre en respect ce que vous lui accordez en protection. Je n'ai plus qu'un mot à dire sur le désistement en protection. Elle s'était jointe à nous dans le principe; depuis, elle a voulu se retirer. Elle en avait le droit; mais elle n'a usé de ce droit que par des considérations toutes personnelles, toutes actuelles, qui lui ont fait comprendre qu'elle ne devait pas, dans ce moment, se trouver en lutte avec M. Laffitte: je n'ai rien de plus à ajouter.

Après cette chaleureuse plaidoirie, M^e Delangre réplique. Dans une argumentation vive et pressée, il s'attache à justifier la conduite de M. Laffitte, à réfuter l'objection tirée des avantages qu'il aurait pu retirer de la main-levée, et à établir que, loin d'avoir bénéficié à l'arrangement définitif qui a eu lieu, il est encore à découvert vis-à-vis de M. de Montholon d'une somme considérable dont il a fait l'abandon. Il soutient en outre que la quittance donnée par le curateur était entière, définitive, et que les réserves qu'elle tenait n'émanaient que de M. Laffitte, en raison de ses répétitions personnelles contre M. de Montholon; et c'est précisément en vue de ces réserves qu'a eu lieu la translation de l'hypothèque d'un immeuble sur un autre; car, M. Laffitte, pour l'obligation de M. de Montholon n'était rien, la garantie de M. de Sémonville était tout.

Quant à la transaction de 1834, l'avocat persiste dans les explications qu'il en a données: « Cette transaction, dit-il, était l'œuvre du conseil des héritiers Bonaparte. »

M^e Patoni: C'est une erreur. La transaction a été rédigée par M^e Delangre, conseil de M. Laffitte.

S'élevant contre le système plaidé au nom des héritiers Bonaparte, il s'étonne que, tout en déclarant respecter l'exécution donnée aux volontés de Napoléon, on méconnaisse ce que M. Laffitte a fait pour l'accomplissement de ces volontés, la générosité qu'il a déployée en satisfaisant de ses deniers des légataires dont M. de Montholon avait compromis les droits; il s'étonne enfin que, pour repousser l'explication, cependant bien simple, de l'acte de 1827, ils nient la légitimité et la réalité du recours que M. Laffitte pouvait avoir à exercer personnellement contre M. de Montholon.

Arrivant à la question de suppression du Mémoire, M^e Delangre termine en ces termes:

Je connais les prérogatives du barreau, et je sais ce qu'elles ont de respectable. Mais quoi! lorsque toutes les limites d'une discussion même vive et chaleureuse ont été dépassées, quand à propos d'une réclamation pécuniaire, qui devait se concentrer sur l'interprétation d'un acte, on vous représente M. Laffitte comme grappillant, par un abus coupable, sur la succession de Napoléon au préjudice de ses légataires, lui qui, vous le savez, en a payé les charges de ses propres deniers, est-ce là de la discussion? La demande de M. Laffitte n'est pas le résultat d'une vaine susceptibilité et ce n'est pas de gâté de cœur qu'il s'est décidé à vous la soumettre. Il sait qu'il exerce un droit rigoureux; mais enfin, quand on s'attache à dénaturer à travestir les actes les plus honorables de sa vie, ne se doit-il pas à lui-même de vous en demander réparation?

Déjà, je le répète, l'improbation des héritiers Bonaparte est venue flétrir l'œuvre de leur conseil. Cela ne suffit pas à M. Laffitte, il faut que le rédacteur du mémoire le désavoue hautement à la barre, s non nous insistons pour que le mémoire soit supprimé.

Pesez tout ceci, Messieurs; pesez la cause tout entière, et dites-nous s'il y a justice à répéter que M. Laffitte dispute aux héritiers Bonaparte les débris de leur fortune. S'il soutient contre eux une lutte qui lui est pénible, ce n'est pas pour bénéficier, mais pour conserver ce qu'après tant de sacrifices il a pu retirer du naufrage.

Je persiste avec une profonde conviction dans mes conclusions. M^e Dupin: Vous voulez une amende honorable à la barre: jamais cela ne s'est vu.

M. Laffitte demande l'autorisation de présenter quelques observations. (Profond silence.)

Messieurs, dit-il d'une voix émue, j'éprouve le besoin de vous déclarer tout d'abord que je ne décline la responsabilité d'aucun des actes qui portent ma signature; quelle qu'elle puisse être, je suis prêt à m'y soumettre.

On a commis une erreur quand on a parlé des intérêts que j'avais dû toucher. Quand l'empereur Napoléon me fit le dépôt, ce fut de la manière la plus flatteuse pour moi, puisqu'il ne voulait pas en retirer de quittance; mais j'insistai pour lui donner sur mes correspondances une lettre de crédit de la totalité de la somme. Cette lettre, il pouvait la transférer, et j'eusse été obligé d'en payer le montant dans les vingt-quatre heures. Or, dans les usages de la banque, on ne peut bénéficier d'une somme qu'on doit toujours tenir à disposition. Je ne dis pas toutefois, et je l'ai loyalement reconnu, que je n'aie retiré quelque avantage du dépôt, mais aussi j'ai fait dans le compte que j'ai rendu aux exécuteurs testamentaires, l'abandon de ce que j'avais retiré. On se trompe également lorsqu'on dit que j'ai bénéficié d'intérêts que je devais à 4 pour 100; la convention relative aux 4 pour 100 n'a pris naissance que lorsqu'au lieu de déposer à la caisse des consignations on me pria de conserver la somme entre mes mains.

J'ajoute un mot pour ce qui concerne l'affaire Montholon. Il avait été convenu, après la contribution préparée, que chacun des légataires serait payé et émargerait une feuille qui les comprenait tous. Par erreur, on fit à M. de Montholon des paiements qui excédaient de 500,000 francs ce qui lui était dû. Je n'en fus pas moins obligé de payer aux légataires le montant de ce qui leur revenait: telle est l'origine de ma créance contre lui.

Le général Bertrand (c'est un hommage que je suis heureux de pouvoir rendre publiquement à sa loyauté et à son désintéressement) comprit ma position. En droit, j'avais mal payé. Il consentit à assumer pour 100,000 francs la responsabilité du mauvais paiement, et je dus supporter le surplus. Seulement M. de Montholon me donna, à titre de garantie, des actions du quartier Poissonnière.

Mais plus tard, M. de Bassano vient élever quelques réclamations sur ces actions. C'est alors qu'on voulut éteindre toute cette affaire par une transaction qu'on s'attacha à faire dans des termes honorables pour tous. La transaction faite avec MM. de Bassano, de Sémonville et de Montholon, n'a eu pour objet, je le déclare, que de me couvrir d'un à-compte sur les répétitions que je pouvais avoir personnellement à exercer contre M. de Montholon. M. de Sémonville s'est efforcé de concilier tous les intérêts, et j'affirme sur l'honneur que, loin d'avoir bénéficié à la transaction, j'ai encore à supporter une perte qui ne se borne pas à ce qui est énoncé dans les actes. Quant aux 100,000 fr. promis par M. de Sémonville, ils ne sont payables qu'à son décès. Et ils ont été stipulés uniquement pour la garantie de M. de Bassano.

Telles sont les explications que j'ai cru utile de donner personnellement.

Le Tribunal remet à huitaine pour les conclusions de M. Thévenin, avocat du Roi.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU NORD (Douai).

(Présidence de M. Lefebvre de Troismarquets.)

Audience du 24 avril.

ACCUSATION D'INCENDIE. — RENVOI APRÈS CASSATION. — ACQUITTEMENT.

Accusé d'avoir voulu incendier l'habitation du sieur Destrem, de Montigny, en mettant le feu à un lit où reposait le paralytique Charles Detève, Bernardin Poivre fut traduit devant la Cour d'assises du Pas-de-Calais, séant à Saint-Omer, déclaré coupable à la ma-

porité de sept voix contre cinq et condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Mais une irrégularité dans la rédaction du procès-verbal d'audience entraîna la cassation de l'arrêt, et Bernard Poivre se présente devant la Cour d'assises du Nord pour y être jugé de nouveau.

Une foule d'habitans de Montigny, commune située à quelques lieues de Douai et des campagnes environnantes, se pressent de toutes parts et paraissent attacher un puissant intérêt à cette cause.

Poivre est un ancien militaire dont l'attitude est tranquille et froide. Il est âgé de 43 ans, cultivateur, jouissant d'une certaine aisance.

Le premier témoin, la femme Détrun, est appelé à déposer et à faire connaître presque tous les faits de la cause.

Le témoin : Le sieur Charles Détéve, paralytique, demeurait chez moi, dans une habitation que nous avait prêtée le sieur Capron, en attendant que la nôtre fût construite. Charles Détéve nous payait 500 fr. de pension par an. Il restait toujours, dans la chambre à feu, couché sur un lit placé près d'une fenêtre. Ce lit était distant de cinq à six pieds du foyer. Détéve, entièrement paralysé du bras droit, n'en pouvait plus faire aucun usage. Il n'avait plus non plus celui de la parole, et son intelligence avait presque entièrement disparu. Deux monchoirs étaient toujours placés sur son lit, vers son oreiller. Le 21 juillet dernier, Bernardin Poivre, qui était ivre, se présente plusieurs fois chez moi, demandant à allumer sa pipe. Par trois fois je lui refusai l'entrée de la maison. Enfin vers six heures du soir, il parvint à y pénétrer. Il s'approcha du feu; je me retirai, moi, dans la chambre voisine, pour la balayer et ne pas rester en présence de Bernardin. Je rentrai cependant, et je vis cet homme près du paralytique; placé vers le milieu du lit, il prenait la main à Charles Détéve et lui disait : « Nous sommes de bons amis ? » Je m'approchai d'eux et je sentis une odeur de roussi; j'aperçus en effet sur les pieds du lit un mouchoir qui brûlait. Je fus effrayée, indignée; je reprochai à Bernardin Poivre d'avoir voulu brûler le paralytique. Je trouvais une braise ardente dans le mouchoir, et déjà la couverture du lit brûlait. Je mis Bernardin à la porte. Des informations judiciaires ont été faites par suite de cet événement.

M. le président : Accusé, qu'avez-vous à dire sur la déposition du témoin ?

L'accusé : Voici ce qui est arrivé. Je sortis de chez M^{me} Détéve, où j'avais pris du café et où l'on m'avait fait boire des liqueurs; j'allai voir mes colzats, à peu de distance de la maison de Détrun, par laquelle tout le monde avait l'habitude de passer. J'entrai dans la maison; au moment où la femme se chauffait, je la vis prendre son pot au café, le porter aux pieds du lit de Charles Détéve et le couvrir d'un mouchoir. Elle entra dans une autre chambre, et, revenant peu après, lorsque j'étais à dire bonjour au paralytique, elle vint me reprocher d'avoir mis le feu au lit. Je répondis que je n'avais pas seulement allumé ma pipe. Je suis sorti, j'étais ivre, et ce que l'on me disait m'avait effrayé. Je n'en puis dire davantage.

M. le président. Qu'avez-vous donc pour vous effrayer ainsi? n'avez-vous pas été accusé d'avoir mis le feu à des meules de grains appartenant à M. Elie Détéve, maire de Montigny? — R. Ce n'est pas moi qui ai brûlé ces meules.

D. N'avez-vous pas de la haine contre la famille Détéve? — R. Non; j'ai toujours été bien avec M. Détéve. J'ai été chez lui comme homme de confiance, chargé de surveiller les ouvriers.

D. N'avez-vous pas réclamé une pert de marais, de M. Détéve, maire? — R. Oui; c'était pour mes enfans; mais je n'ai jamais eu de parole avec lui, je ne lui en ai jamais voulu, je ne lui en veux pas encore.

D. N'avez-vous pas un jour menacé votre mère de lui brûler sa maison? — Non, jamais.

D. N'avez-vous pas un jour voulu vous pendre? — R. Cela est faux.

M. le président, au témoin : Femme Détrun, ne prenez-vous pas souvent du café? — R. On n'est pas puni pour prendre du café.

D. Mais votre mari ne vous a-t-il pas défendu d'en boire si souvent? — R. Il y a long-temps; j'en prends maintenant tous les jours avec lui.

D. La braise était-elle enflammée? — Je ne l'ai pas remarqué.

D. Avez-vous fait voir la braise à Hilaire Decroix? — R. Non, j'étais trop frappée.

M^e Emile Leroy, chargé de la défense : Les dépositions écrites constatent le contraire.

D. Par quelle porte avez-vous fait sortir Bernardin? — R. Par la porte du jardin.

Le défenseur : Les dépositions écrites constatent que c'est au contraire par la porte de la cour.

Le témoin Hilaire Decroix est ensuite entendu. Il est entré dans la maison Détrun au moment où la femme mettait Bernardin à la porte; il affirme qu'elle ne lui a pas montré de braise, mais qu'elle a reproché à Poivre de s'approcher du lit avec sa pipe. Il dépose également que Poivre a été mis à la porte, par la cour.

On entend ensuite le témoin Détéve, maire de Montigny, et plusieurs autres qui n'apprennent rien de plus sur les faits principaux.

Le témoin Cliquennois, maréchal-des-logis des gendarmes à Lens, est venu sur les lieux. Il a engagé M. le maire à venir interroger le paralytique sur cet événement. M. le maire a répondu que cette démarche était entièrement inutile, attendu que Charles Détéve ne parlait plus depuis long-temps. Le maréchal-des-logis a persisté, et, arrivé dans la maison, il a dit au paralytique : Bonjour. Le paralytique a répondu : Bonjour. Il lui a demandé s'il était vrai que Bernardin Poivre eût mis le feu à son lit. Le paralytique muet a encore dit : Il est bien sûr et bien naturel, Bernardin Poivre..., feu... là... Et il montrait les pieds du lit.

M. le curé de Montigny, appelé comme témoin à décharge, a rencontré quelqu'un qui lui a dit : « Eh bien, il vient de se faire un miracle; le paralytique a parlé. » M. le curé n'y a pas cru. Il s'est rendu près de Charles Détéve, lui a fait des questions, et celui-ci n'a répondu qu'en répétant les dernières syllabes des mots qu'il entendait prononcer. Il donne encore des renseignemens favorables à l'accusé.

Le sieur Capron dépose qu'il a souvent donné à fumer à Charles Détéve dans son lit.

C'est sur ces charges que Bernardin Poivre avait été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Le ministère public cherche de nouveau à accumuler toutes les circonstances défavorables à l'accusé, pour en faire sortir des preuves de culpabilité.

La défense démontre la futilité de l'accusation, et appelle les jurés du Nord à réparer l'erreur des jurés du Pas-de-Calais.

Le jury déclare Bernardin Poivre non coupable; il est mis en liberté, et la foule des villageois manifeste dans les vestibules du Palais la joie la plus vive.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

— DIEPPE, — 25 avril — M. le président du Tribunal civil de

Dieppe, revenant de Goderville sans papier, s'est vu deux fois dans la désagréable nécessité de suivre, jusque chez M. le Maire, deux inexorables gendarmes très-sincèrement convaincus qu'ils venaient de faire la capture d'un grand d'Espagne que la police du royaume est chargée de trouver.

Voici comment. Le comte d'Espagne, vieille moustache de don Carlos, a délogé, il y a de cela quinze jours, d'une ville du nord où il était détenu depuis deux ans. Au dire des chroniqueurs, le chef carliste est un homme de petite taille, maigre, aux formes osseuses, à la tête chauve, marchant péniblement et le dos voûté : tel doit être le signalement donné aux 86 polices de nos 86 départemens, pour qu'ils eussent à courir sus à l'original. Or, il faut savoir que ces jours derniers M. le président de Dieppe, revenant de Goderville, trouve à la portière de la voiture un gendarme qui lui demande son passeport. Cela se passait à Fécamp. Le magistrat surpris en défaut déclare n'en pas porter et décline ses qualités. Mais vainement : il lui faut accompagner chez le maire le trop fidèle observateur de la consigne. Là, grâce aux observations pleines de sens et de raison du magistrat municipal, il fut démontré au gendarme ébahi que M. le président du Tribunal civil de Dieppe était rien moins qu'un pourfendeur aragonais.

M. le président crut en avoir fini avec ses incommodes tribulations, quand en arrivant à Saint-Valéry il fut de nouveau enjoint de suivre MM. de la gendarmerie chez le maire. Heureusement que celui-ci connaissait particulièrement M. le président, qui en fut quitte encore une fois pour avoir traversé la ville en compagnie des deux gardes-du-corps.

(La Vigie.)

PARIS, 27 AVRIL.

— La Chambre des députés, dans sa séance d'aujourd'hui, a adopté la loi sur les vices rédhibitoires.

A l'occasion d'une pétition qui demandait une loi sur le duel, M. Dupin est monté à la tribune, et il s'est plaint que le rapporteur eût pris dans la question un parti trop décidé. Quant à la question en elle-même, M. Dupin a soutenu que la législation actuelle suffisait, et qu'il n'y avait pas lieu à porter une loi nouvelle.

Contrairement aux conclusions de la commission qui demandait le renvoi à M. le garde des sceaux, l'ordre du jour a été adopté à une grande majorité.

— La Cour de cassation a, dans son audience de ce jour, rejeté les pourvois de Jean-Nicolas-Toussaint Fournier, Jean-Baptiste-Napoléon Godry, Nicolas Fournier père, François Fournier et de Marie-Madeleine-Sophie Godry, femme de Jean-Nicolas-Toussaint Fournier, contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, du 24 mars dernier, qui condamne les quatre premiers à la peine de mort, et la cinquième aux travaux forcés à perpétuité, comme coupables des crimes d'assassinats suivis de vols, qui ont été commis dans les presbytères de Douvran et de Saint-Martin-Gaillard.

A la même audience la Cour a rejeté le pourvoi de Claudine-Françoise Chalons, femme Bros, condamnée à douze ans de travaux forcés, pour avoir, en sa qualité de sage-femme, provoqué l'avortement d'une femme.

— M. Louis Bastide, auteur de *Tisiphone* et des *Pélagiennes*, comparait aujourd'hui devant la 6^e chambre sous la prévention d'avoir contrevenu aux dispositions de l'article 6 de la loi du 9 juin 1819, en publiant un écrit périodique intitulé : *Pythonisse*, satire populaire, sans avoir au préalable rempli les formalités du dépôt et du versement du cautionnement.

M. Bastide déclare qu'en publiant sous le titre de *Pythonisse*, un recueil de poésies qui pouvait former, ainsi qu'il l'annonce dans son prospectus, la matière de 2 volumes in-8^o devant paraître à peu près en un an, par livraison d'une feuille, il n'avait pas pensé que cette publication toute littéraire dût l'astreindre à d'autres formalités qu'à celles qu'il a remplies, c'est-à-dire au dépôt à la direction de l'imprimerie.

M^e Plocque, son défenseur, établit que la publication de *Pythonisse* ne saurait faire appliquer à ce recueil les dispositions de l'article 6 de la loi du 9 juin 1819. En effet, y retrouve-t-on le caractère de périodicité? et peut-on l'arguer de traiter exclusivement de matière politique. Il prouve par les dates mêmes des différens dépôts, que les livraisons de *Pythonisse*, loin de s'être succédé avec une invariable régularité, ce qui seulement pourrait constituer la périodicité, avaient éprouvé au contraire entre elles des lacunes assez irrégulières. Passant ensuite au sujet même de ces satires, il démontre par la lecture de leurs titres qu'elles sont absolument étrangères à la politique : s'il en est quelques-unes, pourtant, où il en est question, ce n'est que sous un point de vue philosophique et général. Malgré ces raisons et après avoir entendu M. l'avocat du Roi Anspach, qui soutient la prévention en se fondant sur ce que la périodicité consiste, non pas à paraître à jour fixe, mais un certain nombre de fois dans un espace déterminé, sur ce qu'en outre ce recueil n'est pas exclusivement consacré aux lettres, le Tribunal a rendu le jugement dont le texte suit :

« Attendu que l'écrit intitulé la *Pythonisse*, satire populaire, traite de matières politiques;

« Que cet écrit, tant dans les conditions de la souscription que dans le prospectus spécimen qui forme la première livraison, a été annoncé comme périodique et devant paraître une fois par semaine;

« Que, dans l'origine, l'ouvrage a paru périodiquement chaque semaine, conformément aux annonces;

« Que si, plus tard, quelques livraisons ont été publiées à des époques autres que celles indiquées, cette circonstance ne saurait détruire le caractère d'écrit périodique qui appartient essentiellement à ce recueil;

« Attendu que tout écrit périodique paraissant plus d'une fois par mois et non étranger aux matières politiques est assujéti à la double condition du dépôt et du cautionnement;

« Qu'en cas d'infraction, l'auteur ou éditeur est passible des peines portées par l'article 6 de la loi du 9 juin 1819;

« Faisant application à Louis Bastide des dispositions dudit article, le condamne à un mois de prison et 200 fr. d'amende.

— Le Tribunal de police correctionnelle est saisi d'une grave question de propriété littéraire. M. Hugoulin, dit *Aimable*, se qualifiant de professeur de mathématiques, est poète dans l'occasion : il lui arrive, à ce qu'il paraît, de monter Pégase dans ses momens perdus. Pour faire connaître M. Hugoulin en peu de mots et par ses œuvres, c'est lui qui a modulé sur sa lyre, ou, pour plus d'exactitude, sur son orgue de Barbarie, ces couplets si connus par leur refrain :

Jeunes filles, méfiez-vous
Des rendez-vous,
Ils sont à craindre, etc.

M. Hugoulin porte aujourd'hui plainte en contrefaçon contre M. Rousseau, chanteur ambulancier. Il ne s'agit que d'une seule chanson dans l'affaire; mais aussi, quelle chanson ! A entendre M. Hugoulin, c'est sa perle, c'est son chef-d'œuvre, c'est le morceau choisi qui donnait prix et valeur à son recueil, qu'on lui a dérobé. Lecteur ! jugez l'œuvre par ce titre : *La Guitare jolie* ! C'est à n'y pas résister. Aussi le plaignant ne balance-t-il pas à réclamer, par l'organe de M^e Duez jeune, son avocat, 700 fr. à titre de dommages-intérêts.

« MM., dit M^e Wollis, pour le prévenu, je sais bien qu'en matière de propriété littéraire tout est sacré, et que la sollicitude des magistrats doit être d'autant plus grande que celui qui se plaint est moins riche, et partant, a éprouvé un plus grand préjudice; je sais encore qu'il est telle œuvre humblement désignée sous le titre de chanson, qui vaut seule son poème épique de nouvelle date; mais enfin il faut, pour qu'il y ait droit à revendication de propriété, qu'il s'agisse au moins d'une œuvre quelconque qui puisse être jugée et appréciée selon sa valeur.

« Or, savez-vous quel est, commercialement parlant, le sort des productions de la nature de celle qui fait aujourd'hui l'objet du procès? elles se vendent tout simplement à la rame, au prix de 16 fr., poème compris, chez M. Stahl, imprimeur, que vous voyez aujourd'hui assigné comme complice de Rousseau. Ce n'est pas parce que la *Guitare jolie* est une œuvre de mérite, que Rousseau a cru devoir s'en emparer, c'est parce qu'il lui fallait tout simplement cinq pences et demi de poésie pour remplir un blanc et compléter sa forme. C'est encore parce qu'il avait l'air noté sur son orgue, et que la chanson en question n'est rien sans l'air, qui prête au refrain une intention tant soit peu lumineuse qui peut-être aidait au débit.

« La rame de poésie en question, débitée par Rousseau, et dans laquelle la *Jolie Guitare* ne figure que pour un vingtième environ, n'a rapporté à ce plagiaire de nouvelle espèce, que cinq francs environ. M. Stohl, de son côté, a fait, en la vendant, un bénéfice brut d'un franc 60 centimes, et c'est en présence d'un tel bénéfice qu'on demande la bagatelle de 700 fr. de dommages-intérêts. Prenez-y garde, Messieurs, si vous traitez avec autant de faveur la poésie à la rame, la poésie à la livre ferait bientôt invasion dans votre sanctuaire, et ces jolis dystiques qui servent de première enveloppe aux pistaches et aux diabolins de la nouvelle année, ne manqueraient pas de réclamer à leur tour le titre de propriété littéraire.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Bousquet pour M. Stahl, imprimeur, déclare, conformément aux conclusions de M. Anspach, avocat du Roi, qu'il y a atteinte portée à la propriété littéraire du sieur Hugoulin, délit de contrefaçon. Il condamne, en conséquence, chacun des prévenus à 16 fr. d'amende, et à payer solidairement au plaignant 60 fr. à titre de dommages-intérêts.

— Hier, M. Devond, commissaire de police du quartier de Louvre, s'est transporté chez le sieur Gaillard, marchand de vins, rue Chilpéric, 16, et, après expertise, il a fait défoncer et répandre sur la voie publique plusieurs pièces de vin falsifié.

— Les infructueuses tentatives des insurgés du Canada ont été, selon l'usage, suivies de procédures judiciaires. Il existe à Montréal plus de cent prisonniers qui attendent leur jugement.

Le Cour de justice, séant à Foronts, a tenu, le 8 mars, sa première audience.

Le grand-juge (chief-justice) a adressé au jury d'accusation un discours où il lui a retracé l'importance de ses devoirs. Le jury de jugement ne pourra s'assembler que dix jours après les arrêts de mise en accusation.

L'avocat américain Sutherland, qui s'était joint aux insurgés canadiens en qualité de général, et son aide-de-camp Spencer, faits prisonniers au combat de Point-au-Pêlé, sont traduits devant une Cour martiale.

L'annonce qu'il serait jugé militairement a paru faire quelque impression sur l'esprit de Sutherland : « Je suis, a-t-il dit, un juriconsulte, et n'ai point l'honneur d'être soldat; il me semble que j'aurais pu, comme les autres, jouir du bénéfice de jugement par jury. » On lui a répondu qu'il devait être traité selon le grade et les pouvoirs qu'il s'était lui-même arrogés. Sutherland a demandé s'il serait jugé par des officiers de la ligne ou par des officiers de la milice. Il a paru satisfait lorsqu'on lui a dit que ses juges étaient tous des miliciens.

On lui a accordé un conseil qui l'assistera pendant les débats, mais ne pourra plaider. Il lui a été remise une copie de toutes les pièces. On espérait obtenir d'importantes révélations de son aide-de-camp Spencer, qui est un très-jeune homme.

Le procès a dû commencer le 14 mars.

Une autre Cour martiale s'est réunie à Kingston pour le jugement de quatre citoyens des Etats-Unis pris les armes à la main dans l'île d'Hickory.

Un acte de la législature donne au lieutenant-général le droit de gracier ou d'amnistier les accusés de haute-trahison. Ceux qui n'auraient obtenu cette faveur qu'à la charge de bannissement à temps ou à vie et qui rentreraient dans la province avant l'époque fixée ou sans autorisation, seront punis de mort.

La grâce ou l'amnistie ne pourront s'étendre aux contumax dont la tête est mise à prix.

Le fameux Papineau, que l'on regardait comme l'âme de l'insurrection, est dans ce cas; on ignore absolument depuis deux mois ce qu'il est devenu. Les uns disent qu'il a péri dans les bois, les autres prétendent qu'il se tient caché en attendant l'occasion d'une nouvelle levée de boucliers.

— Les grandes actions trouvent toujours de grands artistes pour les transmettre à la postérité. Girodet, voulant offrir un digne hommage aux hommes qui professent l'art de guérir, a représenté dans l'un de ses meilleurs ouvrages *Hippocrate refusant les présents d'Artaxercès*. M. Paul Delaroche, chargé de peindre un tableau destiné à orner une salle du Conseil-d'Etat, a choisi pour sujet l'un des traits sublimes de courage civil qui honorent notre législature, la mort du président Duranti.

L'œuvre du peintre est admirable, le burin devait la reproduire. M. Pélée, l'un de nos habiles graveurs, a rendu avec talent, avec bonheur l'ouvrage du maître, et la tâche était difficile à remplir. Cette belle estampe, dédiée à la magistrature de France, par M. Furne, son éditeur, recevra particulièrement de la classe honorable à qui elle est offerte, et du public en général, le plus favorable accueil.

— J. N. Barba, au Palais-Royal, vient d'enrichir la France Dramatique des pièces de théâtre suivantes : *Clermont, ou la Femme de l'Artiste; le Perruquier de la Régence; le Pioupiou; le Chevalier du Temple*, en 5 actes, qui attire la foule l'Ambigu.

— Nous annonçons aujourd'hui la mise en vente du nouvel ouvrage de M. de Chateaubriand, sous le titre de *Congrès de Verone*, si impatiemment attendu.

(Voir aux annonces.)

— Au dernier bal de M^{me} la comtesse de ..., l'orchestre joua un quadrille que l'on n'avait point encore entendu. L'effet qu'il produisit fut merveilleux, tous les danseurs et surtout les danseuses étaient en émoi. De qui est-il, comment s'appelle-t-il, quels sont ses motifs? Enfin on apprit que c'était le *Languedocien* de Tolbecque, et que les motifs étaient du roi René.

— MM. les actionnaires de la Société des *Leçons et modèles de la littérature et d'éloquence françaises*, sont prévenus que l'assemblée générale aura lieu, le mardi 15 mai 1838, au domicile social, rue Richelieu, 92, à trois heures de relevée.

* Tout porteur de quatre actions a le droit d'y assister. On ne peut se faire représenter que par un mandataire choisi parmi les actionnaires.

En vente chez H. DELLOYE, rue des Filles-St-Thomas, 13, place de la Bourse.

CONGRÈS DE VÉRONE, GUERRE D'ESPAGNE, NÉGOCIATIONS. COLONIES ESPAGNOLES. Par M. le vicomte de CHATEAUBRIAND.

Et chez Brockhaus et Avenarius, à Leipsick.

2 FORTS VOLUMES IN-8. 16 FR.

Les personnes qui adresseront un mandat sur Paris, de 18 fr. à l'éditeur, recevront immédiatement l'ouvrage franc de port.

ASSURANCE MUTUELLE CONTRE LES GROSSES RÉPARATIONS ET RECONSTRUCTIONS DES MAISONS, RUE BLANCHE, 5, pour les départemens de la Seine, de Seine-et-Marne et Seine-et-Oise.

COMITÉ DE SURVEILLANCE. MM. Berger, maire du deuxième arrondissement et député. Chapuis, colonel de la 4me légion de la garde nationale. Durand (de Romorantin), membre de la Chambre des députés. Gervais, membre de la Chambre des députés. Levraud, ancien député. DIRECTEUR. M. Loutour-Mézeray. ARCHITECTES DE LA COMPAGNIE. MM. Peyre, membre du conseil des bâtimens civils, l'un des architectes en chef des travaux de la ville de Paris, etc., etc. Desrousseaux, inspecteur des travaux de l'Hôtel-de-Ville, architecte-adjoint. Le nombre des architectes et adjoints pourra être augmenté en raison des besoins de la société. CONSEIL JUDICIAIRE. MM. Balloz, président de l'Ordre des avocats à la Cour de cassation et aux conseils du Roi, membre de la Chambre des députés. Ph. Dupin, avocat à la Cour royale, ancien député. Migneron-Remy, avocat à la Cour royale. Halphen, notaire. Pasturin, avoué d'instance. Schayé, agréé au Tribunal de commerce.

Point d'Actions. — Point d'appels de fonds.

Les fonds provenant des répartitions seront versés à un COMPTE SPÉCIAL ouvert à cet effet chez MM. JACQUES LAFFITTE et Compagnie.

PRODUITS BITUMINEUX DE F. DEZ-MAUREL ET C.

Depuis quelque temps plusieurs sociétés nouvelles se sont organisées pour l'emploi des Bitumes, Asphaltes et autres produits de ce genre, en annonçant pompeusement leur intention d'adapter ces produits aux chaussées et pavés des routes et des rues. M. Dez-Maurel, gérant de la compagnie qui porte son nom, croit devoir prévenir ses actionnaires qu'en vertu de ses nombreux brevets qui concèdent à lui seul le droit de construire des chaussées Makadam et des pavés en bitume, quelle que soit d'ailleurs la composition et l'origine de ce dernier produit (ce sont les expressions de son brevet), il est en mesure de s'opposer par toutes les voies de droit à la violation des brevets qu'il a obtenus dès l'année 1832 et les suivantes.

A la librairie de POURCHET père, éditeur, à Paris, rue des Grès-Sorbonne, 8, près l'Ecole de droit; et à la librairie de VIDECOQ, place du Panthéon, 6, à Paris.

DE LA FORTUNE PUBLIQUE EN FRANCE ET DE SON ADMINISTRATION. Par L. A. MACAREL, Conseiller-d'Etat, PROFESSEUR-adjoint de droit administratif à la Faculté de Paris, DIRECTEUR de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur; Et J. BOULATIGNIER, PROFESSEUR d'administration publique, CHEF au ministère de l'intérieur. 6 vol. in-8. Prix : 48 fr. — Le 1er volume est en vente.

Chez FURNE et C, éditeurs, quai des Augustins, 39, et RITTNER et GOUPIL, marchands d'estampes, boulevard Montmartre, 15.

LE PRÉSIDENT DURANTI, Dédié à la Magistrature française. BELLE ESTAMPE de 19 pouces de hauteur sur 15 pouces de largeur; gravée au burin Par M. PÉLÉE, d'après le tableau de M. PAUL DELAROCHE. Prix: AVANT LA LETTRE sur Chine, 100 fr.; sur papier blanc, 80 fr.; et AVEC LA LETTRE, 50 fr. sur Chine; sur papier blanc, 40 fr.

SATIRES D'HORACE, PARIS. Menacé dans ses intérêts les plus chers, par la province; par J.-E. PACCARD. Brochure in 8. Prix: 50 c. Chez Barba, galerie du Palais-Royal.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.) Suivant acte passé devant M° Bertinot et son collègue, notaires à Paris, le 19 avril 1833, enregistré; Il a été formé une société en nom collectif à l'égard de M. Pierre-Aimé-Aristide GRENIER, fabricant de parapluies, demeurant à Caen, en comunité à l'égard de ses autres. La société a pour objet l'exploitation du brevet d'invention et de perfectionnement relatif à la fabrication des parapluies, qui a été obtenu par M. Grenier le 11 février 1833, n. 144. Durée de la société, 10 années consécutives à partir du 1er mai 1833. Le siège de la société, à Paris. Raison sociale: GRENIER et comp. M. Grenier seul gérant. Fonds social, 15 000 f., dont 2 000 fr. pour le brevet, et le surplus versé en numéraire par M. Grenier et les autres. Pour extrait: BERTINOT. Suivant acte passé devant M° Bonnaire et son collègue, notaires à Paris, le 17 avril 1833, il a été formé entre M. Samuel DELACRETAZ, fabricant de produits chimiques, et M. Alphonse FOURCADE, propriétaire, tous deux demeurant à Vaugirard, près Paris, rue Croix-Nivert, 18, et toutes autres personnes propriétaires des actions créées par ledit acte, une société en commandite ayant pour objet: 1° la fabrication et la vente des acides sulfuriques; 2° celle de la stéarine pour la bougie; 3° et la fabrication des produits chimiques découlant de l'acide sulfurique. MM. Delacretaz et Fourcade sont seuls gérans responsables, les autres associés ne sont que commanditaires. La durée de la société a été fixée à dix années consécutives, à partir du 1er juillet 1833. La raison et la signature sociales

sont DELACRETAZ, FOURCADE et comp. MM. Delacretaz et Fourcade ont seuls la signature sociale; ils pourront en faire usage ensemble ou séparément, mais seulement pour les quittances et l'administration, et ils ne pourront souscrire aucun engagement ou obligation à terme. La société prend la dénomination de: Stéarinerie et fabrique sulfurique de Vaugirard. Le siège de la société a été fixé à Vaugirard, rue Croix-Nivert, 18. M. Delacretaz a apporté en société la jouissance, pendant dix années entières et consécutives, à partir du 1er juillet 1833, de la fabrique de produits chimiques, telle qu'il l'exploitait, située à Vaugirard, sur la rue Croix-Nivert, 18, consistant en maison d'habitation et jardins, bâtimens, ateliers et magasins, appareils, chambres, chaudières, étuves, cuves sans fourneau, bassins et réservoirs en plomb et autres objets. Le fonds social a été fixé à 40 000 fr., représenté par huit cents actions de 500 fr. chacune. Un nombre suffisant d'actions ayant été d'avance soumissionné, la société a été constituée à partir du jour de l'acte dont est extrait. Néanmoins les opérations et la fabrication pour le compte de la société ont été stipulées ne commencer que le 1er juillet 1833. Pour faire publier et afficher le dit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait. Bonnaire. Suivant acte passé devant M° Hailig, notaire à Paris, les 13 et 16 avril 1833, enregistré. M. Pascal-Henry-Fery BOUTTE, ancien négociant, demeurant à Paris, place Royale, 5, au Marais, ayant agi comme mandataire, ainsi qu'il est énoncé audit acte, de M. Lucien GRULET, ingénieur civil, demeurant à Narbonne (Aude), concessionnaire du prag à percevoir sur le pont de St-Gautier-sur-la-Creuse (Indre); et M. Charles BAYARD DE LA VINGTRIE, ancien élève de

l'École polytechnique, demeurant à Paris, rue St-Guilaine, 29, ayant agi comme liquidateur de la société civile et particulière du pont de Precy-sur-Oise, Ont fait l'apport et l'abandon, chacun pour ce qui le concernait, à la société des ponts réunis, fondée par acte passé devant ledit M° Hailig, les 28 et 29 septembre 1837, enregistré, avec jouissance à compter du 1er avril 1838, de tous droits à la concession du péage sur le pont de St-Gautier et de Precy-sur-Oise, tous deux complètement exécutés et en cours d'exploitation depuis plus d'une année, mais à la charge notamment de se conformer aux tarifs imposés par l'autorité. Le premier de ces ponts est une voie et suspendu; il est situé à St-Gautier-sur-la-Creuse (Indre), et il a été concédé pour dix-huit années et onze mois, qui ont commencé à courir le 2 avril 1836. Le deuxième est situé à Precy-sur-Oise, département de l'Oise. C'est un pont suspendu et à une voie. Il a été concédé pour 94 années, qui ont commencé à courir le 1er février 1831. Cet apport a été ainsi fait moyennant 89 000 fr., dont 30 000 fr. pour la pont de St-Gautier, et 59 000 fr. pour le pont de Precy-sur-Oise, et il a été accepté par les gérans de la société des ponts réunis dénommés audit acte. En outre, il a été reconnu que c'était à tort et par erreur que dans un acte passé devant ledit M° Hailig, notaire, le 4 novembre 1837, enregistré la valeur du pont de Lussa: avait été fixée à 138 000 francs, et que sa véritable valeur était de 136 000 f., et il a été dit que les gérans de ladite société luiendraient compte de cette différence de 2 000 francs sur la valeur des apports qu'il restait devoir lui faire. Pour extrait: Signé HAILIG.

JOURNAL DE QUADRILLES ET DE WALSSES. MUSIQUE. LITHOGRAPHIES. MODES. LITTÉRATURE. LE BAL, Gazette des Salons. QUADRILLES. WALSSES. GALOPS. ROMANCES.

Compositeurs: MM. Dufresne, Jullien, Musard, Tolbecque, Launer, Offenbach, Pilati, Straus, Schubert. — LE BAL paraît tous les 15 jours; le 1er de chaque mois il est accompagné d'un quadrille, et le 15 d'un recueil de walses. Prix de chaque: un an, 30 fr.; six mois, 15 fr. — Livraisons parues depuis le 1er janvier (2e semestre): Quadrilles, le Languedocien, le Domino noir, Parisini, le Quadrille chevaleresque. — Walses: Juanita, les Masciennes, Rose et Gaie, les Chansereses. — Romances: Margarita, Cicola. — Lithographie: une Chasse, par Louis Lassalle. — Le journal sera envoyé franco aux personnes qui désireront le recevoir à la campagne. La livraison du 1er mai prochain contiendra un quadrille de Musard, sur le plus joli motif du nouveau opéra comique, le Ferruquier de la régence. On s'abonne à Paris, chez Félix Jauret, éditeur de musique, rue Richelieu, 103, et en province, chez les libraires et les directeurs des postes. Les demandes directes devront être accompagnées d'un mandat. (Désigner l'instrument.)

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le mercredi 2 mai 1838, à midi. Consistant en tapis, marmousets, cuvettes, chaises, etc. Au comptant.

AVIS DIVERS.

SOCIÉTÉ DES BOUGIES DE L'ÉTOILE. MM. les actionnaires sont invités à se présenter, les 1er, 2 et 3 mai, à la caisse de la société, rue Rochechouart, 40, de onze heures à trois, pour toucher le dividende et les intérêts échus, arrêtés en assemblée générale, à 11 pour 100 pour le dernier trimestre. Savonnerie des Batignolles-Monceaux, sous la raison Droux et Compagnie. Conformément aux statuts déposés à M° Thion de la Chaume, notaire à Paris, le 16 avril 1838, MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale le dimanche 29 avril présent mois, heure de midi précis, au siège de la société, aux Batignolles-Monceaux, route d'Asnières, n. 72. L'objet principal de cette convocation est la nomination des membres du comité de surveillance. MM. les actionnaires sont instamment priés de se rendre exactement à cette réunion, afin de mettre le gérant à même de commencer les opérations de fabrication pour le compte de la société à partir du 1er mai prochain. Droux.

MM. les actionnaires de la Banque de écoles sont convoqués en leur première assemblée générale et extraordinaire le 6 mai prochain, à midi précis, au siège de la société, rue des Sls-Pères, 1. F. LÉOBARDY DU VIGNAUD.

COLS, 5 ans de durée, avec signature pour garantie, place de la Bourse, 27. ET CHEMISES AJUSTÉES, richement façonnées pour soirées et mariages. Modèles pour Paris.

Punaises, Fourmis Et autres insectes nuisibles ou incommodes des appartemens, jardins, navires, etc.: leur destruction complète par l'INSECTO-MORTIFÈRE. (2 fr.) Faubourg Montmartre, 78.

CHOCOLAT-MENIER

Médailles d'or et d'argent. La vogue extraordinaire qu'obtient partout le Chocolat Menier, et les récompenses honorables décernées par le Roi et la SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT, attestent mieux que tout autre éloge sa supériorité remarquable. Passage Choiseul, 21, et chez MM. les pharmaciens et épiciers de Paris et de toute la France. Fin, 2 fr. — Surfin, 3 fr. — PAR EXCELLENCE, 4 fr.; au lait d'amandes, sapep, lichen, etc., 4 fr.

MOUTARDE BLANCHE, qui purifie étonnamment le sang, en purgeant très bien, et qui opère au-si des prodiges; ce qui prouve qu'en purifiant le sang on combat toutes les maladies. 1 fr. la livre; ouvrage: 1 fr. 50 c. Chez Didier, Palais-Royal, 32.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CREANCIERS.

Du samedi 28 avril. Ollivier, commissionnaire en librairie, vérification. Journe et Mottard, mds de draperies, concordat. Veilquez, md de bois, id. Dudozy, md de draps, id. Deloche, md de quincaillerie, syndicat.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Barruch-Weil, ayant fait le commerce d'entrepreneur de bâtimens, le 30 10 Morel, ancien loueur de cabriolets, le 30 10 Veuve Traschler, mde de rubans, le 2 12 1/2 Dlle Graff, mde lingère-mercière, le 2 12 1/2 Parades, négociant, le 2 11 Mechain, négociant, le 3 12 Sabatie, tailleur, le 4 10 Boucher, md de bois, le 4 11 Lespinasse, corroyeur, le 4 2

DÉCÈS DU 25 AVRIL.

Mme veuve Richpanse, née Coquelle, r. Basse-du-Rempart, 20. — M. Beraraly, rue Saint-Georges, 23. — Mme Thomas, née Poix, rue Montorgueil, 13. — Mme veuve Bonnaud, née Doutz, rue du Légit-Carreau, 15. — Mme veuve Gouyon, née

Gachier, rue des Vieux-Augustins, 41. — Mlle Bellême, rue du Mail, 14. — M. Menager, rue de la Fidélité, 8. — M. Marcel, rue Saint-Denis, 14. — Mme veuve Avelina, née Lefèvre, rue des Ecoles, 18. — M. Chistel, rue Saint-Sébastien, 42. — M. Mort, rue l'opincourt, 94. — M. Blanchard, rue Saint-Denis, 54. — Mme Blancheteau, née Auger, rue de Charonne, 83. — M. Clerico, dit Cléri, rue des Ormes, 46. — Mme Langlois, née Legend, rue du Dragon, 42. — M. Deslous, rue Taranne, 20. — Mme Lebouf, née Brou, rue de Caneles, 13. — Mme veuve D'enne, née Pignon, rue Serpente, 16. — Mme Aignou, née Verel, rue Galande, 2. — Mme Vickery, née Mary-Hall, rue Saint-Dominique, 115. — M. Godard, rue Chanoinesse, 11. — Mlle Urbain, rue Montaigne, 7. — M. Beriaux, passage Saulnier, 23. — Mlle Contour, rue Gailon, 14. — Mlle Bonnelignon, rue du Faubourg-Saint-Martin, 155. — M. Wislez, rue du Puits, 1, au Marais.

BOURSE DU 27 AVRIL.

Table with columns: A TERME, 1er c. pl. ht. pl. bas, der c. Rows include: 5 0/0 comptant... 107 50 107 55 107 50 107 50; Act. de la Banq. 2690 — Empr. romain. 103 1/8; Obl. de la Ville. 1175 — det. act. 21 3/8; Caisse Lafitte. 1140 — Esp. — diff. 7 1/2; — D. — — pass. 4 5/8; 4 Canaux. — 1245 — Empr. belge. 103 1/4; Caisse hypoth. 805 — Banq. de Brux. 1455 50; Vers. droite 820 — 3 0/0 Portug. 22 —; — id. gauche 700 — Haiti. — — 500

BRETON.